



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 41 RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE (GATT)

Agreement on Technical Barriers to Trade

Done at Geneva, April 12, 1979

Signed by Canada, December 17, 1979

In force for Canada January 1, 1980

COMMERCE (GATT)

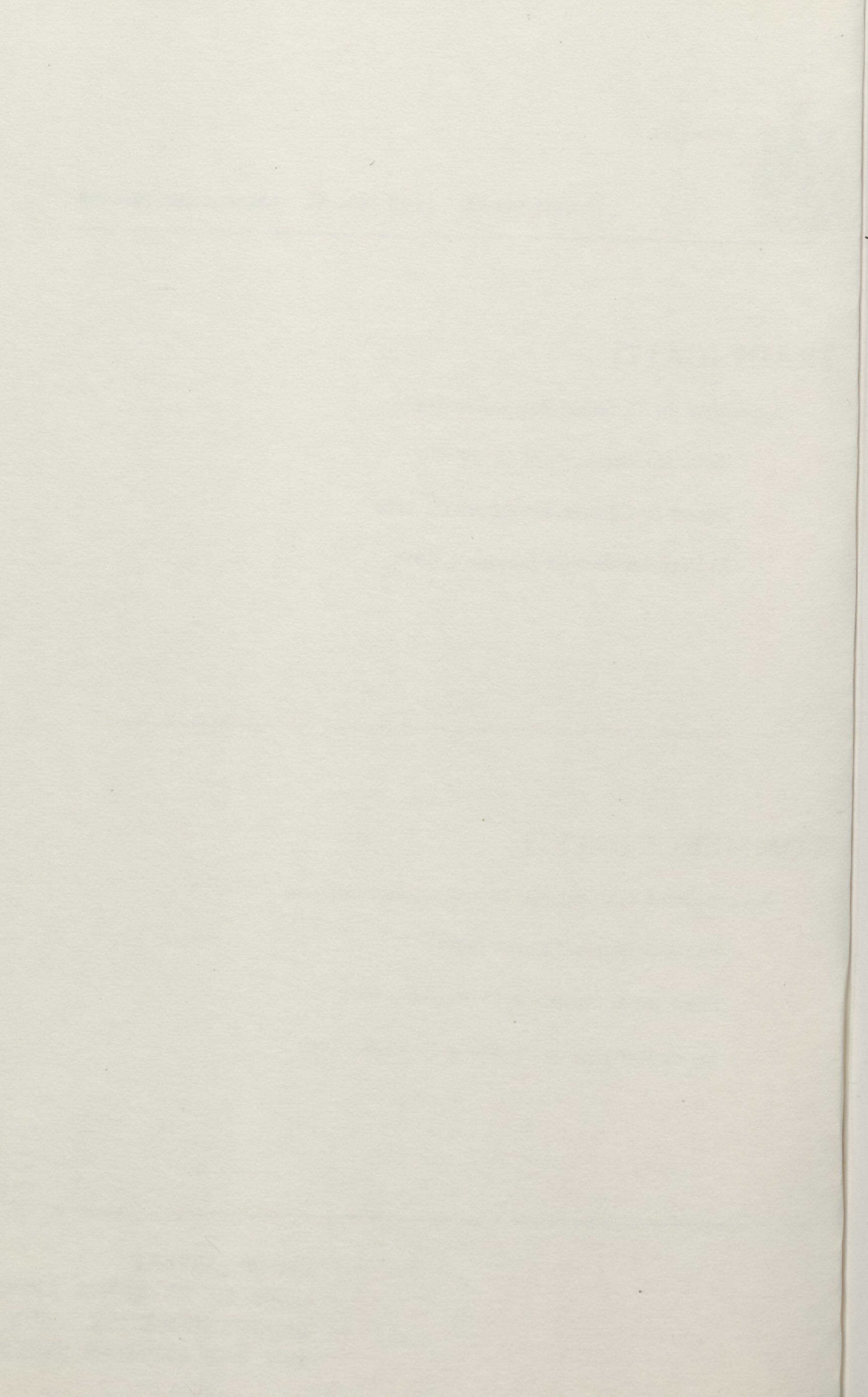
Accord relatif aux obstacles techniques au commerce

Fait à Genève le 12 avril 1979

Signé par le Canada le 17 décembre 1979

En vigueur pour le Canada le 1^{er} janvier 1980

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JURIDIQUE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES





CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 41 RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE (GATT)

Agreement on Technical Barriers to Trade

Done at Geneva, April 12, 1979

Signed by Canada, December 17, 1979

In force for Canada January 1, 1980

COMMERCE (GATT)

Accord relatif aux obstacles techniques au commerce

Fait à Genève le 12 avril 1979

Signé par le Canada le 17 décembre 1979

En vigueur pour le Canada le 1^{er} janvier 1980

43 257 823

b 2340975

43 257 822

b 2340963

AGREEMENT ON TECHNICAL BARRIERS TO TRADE

PREAMBLE

Having regard to the Multilateral Trade Negotiations, the Parties to the Agreement on Technical Barriers to Trade (hereinafter referred to as "Parties" and "this Agreement");

Desiring to further the objectives of the General Agreement on Tariffs and Trade (hereinafter referred to as "General Agreement" or "GATT");

Recognizing the important contribution that international standards and certification systems can make in this regard by improving efficiency of production and facilitating the conduct of international trade;

Desiring therefore to encourage the development of such international standards and certification systems;

Desiring however to ensure that technical regulations and standards, including packaging, marking and labelling requirements, and methods for certifying conformity with technical regulations and standards do not create unnecessary obstacles to international trade;

Recognizing that no country should be prevented from taking measures necessary to ensure the quality of its exports, or for the protection of human, animal or plant life or health, of the environment, or for the prevention of deceptive practices, subject to the requirement that they are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between countries where the same conditions prevail or a disguised restriction on international trade;

Recognizing that no country should be prevented from taking measures necessary for the protection of its essential security interest;

Recognizing the contribution which international standardization can make to the transfer of technology from developed to developing countries;

ACCORD RELATIF AUX OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

PRÉAMBULE

Eu égard aux Négociations commerciales multilatérales, les Parties à l'accord relatif aux obstacles techniques au commerce (ci-après dénommés les « Parties » et l'« accord »),

Désireuses de poursuivre les objectifs de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé « l'Accord général » ou « le GATT »),

Reconnaissant l'importance de la contribution que les systèmes internationaux de normalisation et de certification peuvent apporter à cet égard en renforçant l'efficacité de la production et en facilitant le commerce international,

Désireuses, par conséquent, d'encourager le développement des systèmes internationaux de normalisation et de certification,

Désireuses, toutefois, de faire en sorte que les règlements techniques et normes, y compris les prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage, et les méthodes de certification de la conformité aux règlements techniques et aux normes ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international,

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de ses exportations, ou nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, ou à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre des pays où règnent les mêmes conditions, soit une restriction déguisée au commerce international,

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité,

Reconnaissant la contribution que la normalisation internationale peut apporter au transfert de technologie des pays développés vers les pays en voie de développement,

Recognizing that developing countries may encounter special difficulties in the formulation and application of technical regulations and standards and methods for certifying conformity with technical regulations and standards, and desiring to assist them in their endeavours in this regard;

Hereby agree as follows:

Article 1

General provisions

- 1.1 General terms for standardization and certification shall normally have the meaning given to them by definitions adopted within the United Nations system and by international standardizing bodies taking into account their context and in the light of the object and purpose of this Agreement.
- 1.2 However, for the purposes of this Agreement the meaning of the terms given in Annex 1 applies.
- 1.3 All products, including industrial and agricultural products, shall be subject to the provisions of this Agreement.
- 1.4 Purchasing specifications prepared by governmental bodies for production or consumption requirements of governmental bodies are not subject to the provisions of this Agreement but are addressed in the Agreement on Government Procurement, according to its coverage.
- 1.5 All references in this Agreement to technical regulations, standards, methods for assuring conformity with technical regulations or standards and certification systems shall be construed to include any amendments thereto and any additions to the rules or the product coverage thereof, except amendments and additions of an insignificant nature.

Reconnaissant que les pays en voie de développement peuvent rencontrer des difficultés spéciales dans l'élaboration et l'application de règlements techniques, de normes et de méthodes de certification de la conformité aux règlements techniques et aux normes, et désireuses de les aider dans leurs efforts à cet égard,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Dispositions générales

1.1 Les termes généraux relatifs à la normalisation et à la certification auront normalement le sens qui leur est donné par les définitions adoptées dans le système des Nations Unies et par les organismes internationaux à activité normative, compte tenu de leur contexte et de l'objet du présent accord.

1.2 Toutefois, aux fins du présent accord, les termes et expressions définis à l'annexe 1 auront le sens qui leur est donné dans cette annexe.

1.3 Tous les produits, c'est-à-dire les produits industriels et les produits agricoles, seront assujettis aux dispositions du présent accord.

1.4 Les spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation d'organismes gouvernementaux ne sont pas assujetties aux dispositions du présent accord, mais sont couvertes par l'accord relatif aux marchés publics conformément à son champ d'application.

1.5 Toutes les références qui sont faites dans le présent accord aux règlements techniques, normes, méthodes destinées à assurer la conformité aux règlements techniques ou aux normes, et systèmes de certification, seront interprétées comme comprenant les modifications qui y seraient apportées, y compris les adjonctions aux règles de ces systèmes, ou aux produits qu'ils visent, à l'exception des modifications ou adjonctions de peu d'importance.

TECHNICAL REGULATIONS AND STANDARDS

Article 2

Preparation, adoption and application of technical regulations and standards by central government bodies

With respect to their central government bodies:

2.1 Parties shall ensure that technical regulations and standards are not prepared, adopted or applied with a view to creating obstacles to international trade. Furthermore, products imported from the territory of any Party shall be accorded treatment no less favourable than that accorded to like products of national origin and to like products originating in any other country in relation to such technical regulations or standards. They shall likewise ensure that neither technical regulations nor standards themselves nor their application have the effect of creating unnecessary obstacles to international trade.

2.2 Where technical regulations or standards are required and relevant international standards exist or their completion is imminent, Parties shall use them, or the relevant parts of them, as a basis for the technical regulations or standards except where, as duly explained upon request, such international standards or relevant parts are inappropriate for the Parties concerned, for *inter alia* such reasons as national security requirements; the prevention of deceptive practices; protection for human health or safety, animal or plant life or health, or the environment; fundamental climatic or other geographical factors; fundamental technological problems.

2.3 With a view to harmonizing technical regulations or standards on as wide a basis as possible, Parties shall play a full part within the limits of their resources in the preparation by appropriate international standardizing bodies of international standards for products for which they either have adopted, or expect to adopt, technical regulations or standards.

2.4 Wherever appropriate, Parties shall specify technical regulations and standards in terms of performance rather than design or descriptive characteristics.

RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET NORMES

*Article 2**Elaboration, adoption et application de règlements techniques et de normes par des institutions du gouvernement central*

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central:

2.1 Les Parties feront en sorte que les règlements techniques et les normes ne soient ni élaborés, ni adoptés, ni appliqués en vue de créer des obstacles au commerce international. En outre, en ce qui concerne ces règlements techniques ou normes, elles appliqueront aux produits importés en provenance du territoire de toute Partie un traitement non moins favorable que celui qui est appliqué aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays. Elles feront en sorte également que ni les règlements techniques ou normes proprement dits, ni leur application, n'aient pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international,

2.2 Lorsque des règlements techniques ou des normes sont requis et que des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Parties utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base des règlements techniques ou des normes, sauf dans les cas où, comme il sera dûment expliqué si demande en est faite, ces normes internationales ou ces éléments seront inappropriés pour les Parties concernées, par exemple pour les raisons suivantes: impératifs de la sécurité nationale, prévention de pratiques de nature à induire en erreur, protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, préservation des végétaux, protection de l'environnement, facteurs climatiques ou autres facteurs géographiques fondamentaux, problèmes technologiques fondamentaux;

2.3 Afin d'harmoniser entre elles le plus largement possible leurs règlements techniques ou leurs normes, les Parties participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes internationales concernant les produits pour lesquels elles ont adopté, ou prévoient d'adopter, des règlements techniques ou des normes;

2.4 Toutes les fois que cela sera approprié, les Parties définiront les règlements techniques ou les normes en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives;

2.5 Whenever a relevant international standard does not exist or the technical content of a proposed technical regulation or standard is not substantially the same as the technical content of relevant international standards, and if the technical regulation or standard may have a significant effect on trade of other Parties, Parties shall:

- 2.5.1 publish a notice in a publication at an early appropriate stage, in such a manner as to enable interested parties to become acquainted with it, that they propose to introduce a particular technical regulation or standard;
- 2.5.2 notify other Parties through the GATT secretariat of the products to be covered by technical regulations together with a brief indication of the objective and rationale of proposed technical regulations;
- 2.5.3 upon request, provide without discrimination, to other Parties in regard to technical regulations and to interested parties in other Parties in regard to standards, particulars or copies of the proposed technical regulation or standard and, whenever possible, identify the parts which in substance deviate from relevant international standards;
- 2.5.4 in regard to technical regulations allow, without discrimination, reasonable time for other Parties to make comments in writing, discuss these comments upon request, and take these written comments and the results of these discussions into account;
- 2.5.5 in regard to standards, allow reasonable time for interested parties in other Parties to make comments in writing, discuss these comments upon request with other Parties and take these written comments and the results of these discussions into account.

2.6 Subject to the provisions in the heading of Article 2, paragraph 5, where urgent problems of safety, health, environmental protection or national security arise or threaten to arise for a Party, that Party may omit such of the steps enumerated in Article 2, paragraph 5 as it finds necessary provided that the Party, upon adoption of a technical regulation or standard, shall:

2.5 Toutes les fois qu'il n'existera pas de normes internationales pertinentes, ou que la teneur technique d'un règlement technique ou d'une norme projetés ne sera pas en substance la même que celle des normes internationales pertinentes, et si le règlement technique ou la norme est susceptible d'influer de manière notable sur les échanges commerciaux d'autres Parties, les Parties

- 2.5.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées d'en prendre connaissance, un avis selon lequel elles projettent d'adopter un règlement technique ou une norme déterminés,
- 2.5.2 notifieront aux autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat du GATT, les produits qui seront visés par des règlements techniques, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être des règlements techniques projetés,
- 2.5.3 fourniront, sur demande et sans discrimination, aux autres Parties en ce qui concerne les règlements techniques, et aux parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties en ce qui concerne les normes, des détails sur les règlements techniques ou les normes projetés, ou le texte de ces projets et, toutes les fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes,
- 2.5.4 en ce qui concerne les règlements techniques, ménageront un délai raisonnable aux autres Parties, sans discrimination, pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions,
- 2.5.5 en ce qui concerne les normes, ménageront un délai raisonnable aux parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations avec les autres Parties si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

2.6 Dans les conditions envisagées dans la partie introductive de l'article 2, paragraphe 5, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou risquent de se poser à une Partie, celle-ci pourra, suivant ce qu'elle jugera nécessaire, omettre telles ou telles des démarches énumérées à l'article 2, paragraphe 5, sous réserve qu'au moment où elle adoptera un règlement technique ou une norme,

- 2.6.1 notify immediately other Parties through the GATT secretariat of the particular technical regulation, the products covered, with a brief indication of the objective and the rationale of the technical regulation, including the nature of the urgent problems;
 - 2.6.2 upon request provide, without discrimination other Parties with copies of the technical regulation and interested parties in other Parties with copies of the standard;
 - 2.6.3 allow, without discrimination, other Parties with respect to technical regulations and interested parties in other Parties with respect to standards, to present their comments in writing upon request discuss these comments with other Parties and take the written comments and the results of any such discussion into account;
 - 2.6.4 take also into account any action by the Committee as a result of consultations carried out in accordance with the procedures established in Article 14.
- 2.7 Parties shall ensure that all technical regulations and standards which have been adopted are published promptly in such a manner as to enable interested parties to become acquainted with them.
- 2.8 Except in those urgent circumstances referred to in Article 2, paragraph 6, Parties shall allow a reasonable interval between the publication of a technical regulation and its entry into force in order to allow time for producers in exporting countries, and particularly in developing countries, to adapt their products or methods of production to the requirements of the importing country.
- 2.9 Parties shall take such reasonable measures as may be available to them to ensure that regional standardizing bodies of which they are members comply with the provisions of Article 2, paragraphs 1 to 8. In addition Parties shall not take measures which have the effect of, directly or indirectly, requiring or encouraging such bodies to act in a manner inconsistent with those provisions.
- 2.10 Parties which are members of regional standardizing bodies shall, when adopting a regional standard as a technical regulation or standard fulfil the obligations of Article 2, paragraphs 1 to 8 except to the extent that the regional standardizing bodies have fulfilled these obligations.

- 2.6.1 elle notifie immédiatement aux autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat du GATT, le règlement technique en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être du règlement technique, y compris la nature des problèmes urgents,
- 2.6.2 elle fournisse, sur demande et sans discrimination, aux autres Parties le texte du règlement technique, et aux parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties le texte de la norme,
- 2.6.3 elle ménage sans discrimination, aux autres Parties en ce qui concerne les règlements techniques, et aux parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties en ce qui concerne les normes, la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations avec les autres Parties si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de toute discussion de ce genre,
- 2.6.4 elle tienne également compte de toute suite donnée par le comité aux consultations effectuées conformément aux procédures prévues à l'article 14.

2.7 Les Parties feront en sorte que tous les règlements techniques et toutes les normes qui auront été adoptés soient publiés dans les moindres délais pour permettre aux parties intéressées d'en prendre connaissance.

2.8 Sauf dans les circonstances d'urgence visées à l'article 2, paragraphe 6, les Parties ménageront un délai raisonnable entre la publication d'un règlement technique et sa mise en vigueur, afin de laisser aux producteurs établis dans les pays exportateurs, en particulier dans les pays en voie de développement, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du pays importateur.

2.9 Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes régionaux à activité normative dont elles sont membres se conforment aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1 à 8. En outre, les Parties ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces organismes à agir d'une manière incompatible avec ces dispositions.

2.10 Lorsqu'elles adopteront une norme régionale en tant que règlement technique ou norme, les Parties qui sont membres d'organismes régionaux à activité normative rempliront les obligations énoncées à l'article 2, paragraphes 1 à 8, sauf dans la mesure où les organismes régionaux à activité normative les auraient déjà remplies.

Article 3

Preparation, adoption and application of technical regulations and standards by local government bodies

3.1 Parties shall take such reasonable measures as may be available to them to ensure that local government bodies within their territories comply with the provisions of Article 2 with the exception of Article 2, paragraph 3, paragraph 5, sub-paragraph 2, paragraph 9 and paragraph 10, noting that provision of information regarding technical regulations referred to in Article 2, paragraph 5, sub-paragraph 3 and paragraph 6, sub-paragraph 2 and comment and discussion referred to in Article 2, paragraph 5, sub-paragraph 4 and paragraph 6, sub-paragraph 3 shall be through Parties. In addition, Parties shall not take measures which have the effect of, directly or indirectly, requiring or encouraging such local government bodies to act in a manner inconsistent with any of the provisions of Article 2.

Article 4

Preparation, adoption and application of technical regulations and standards by non-governmental bodies

4.1 Parties shall take such reasonable measures as may be available to them to ensure that non-governmental bodies within their territories comply with the provisions of Article 2, with the exception of Article 2, paragraph 5, sub-paragraph 2 and provided that comment and discussion referred to in Article 2, paragraph 5, sub-paragraph 4 and paragraph 6, sub-paragraph 3 may also be with interested parties in other Parties. In addition, Parties shall not take measures which have the effect of, directly or indirectly, requiring or encouraging such non-governmental bodies to act in a manner inconsistent with any of the provisions of Article 2.

CONFORMITY WITH TECHNICAL REGULATIONS AND STANDARDS

Article 5

Determination of conformity with technical regulations or standards by central government bodies

5.1 Parties shall ensure that, in cases where a positive assurance is required that products conform with technical regulations or standards, central

Article 3

Elaboration, adoption et application de règlements techniques et de normes par des institutions publiques locales

3.1 Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales de leur ressort territorial se conforment aux dispositions de l'article 2, à l'exception de celles de ses paragraphes 3, 5.2, 9 et 10, en notant que c'est aux Parties qu'il incombera de fournir les renseignements sur les règlements techniques visés à l'article 2, paragraphes 5.3 et 6.2, ainsi que de présenter les observations et de se prêter aux discussions visées à l'article 2, paragraphes 5.4 et 6.3. En outre, les Parties ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces institutions publiques locales à agir d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'article 2.

Article 4

Elaboration, adoption et application de règlements techniques et de normes par des organismes non gouvernementaux

4.1 Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial se conforment aux dispositions de l'article 2, à l'exception de celles de l'article 2, paragraphe 5.2, et pour autant que la possibilité de présenter des observations et de participer aux discussions, visées à l'article 2, paragraphes 5.4 et 6.3, puisse être également donnée aux parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties. En outre, les Parties ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces organismes non gouvernementaux à agir d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'article 2.

CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET AUX NORMES

Article 5

Détermination de la conformité aux règlements techniques ou aux normes par les institutions du gouvernement central

5.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive que des produits sont conformes à des règlements techniques ou à des normes, les Parties

government bodies apply the following provisions to products originating in the territories of other Parties:

- 5.1.1 imported products shall be accepted for testing under conditions no less favourable than those accorded to like domestic or imported products in a comparable situation;
- 5.1.2 the test methods and administrative procedures for imported products shall be no more complex and no less expeditious than the corresponding methods and procedures, in a comparable situation for like products of national origin or originating in any other country;
- 5.1.3 any fees imposed for testing imported products shall be equitable in relation to any fees chargeable for testing like products of national origin or originating in any other country;
- 5.1.4 the results of tests shall be made available to the exporter or importer or their agents, if requested, so that corrective action may be taken if necessary;
- 5.1.5 the siting of testing facilities and the selection of samples for testing shall not be such as to cause unnecessary inconvenience for importers, exporters or their agents;
- 5.1.6 the confidentiality of information about imported products arising from or supplied in connection with such tests shall be respected in the same way as for domestic products.

5.2 However, in order to facilitate the determination of conformity with technical regulations and standards where such positive assurance is required, Parties shall ensure, whenever possible, that their central government bodies:

accept test results, certificates or marks of conformity issued by relevant bodies in the territories of other Parties; or rely upon self-certification by producers in the territories of other Parties;

even when the test methods differ from their own, provided they are satisfied that the methods employed in the territory of the exporting Party provide a sufficient means of determining conformity with the relevant technical regulations or standards. It is recognized that prior consultations may be necessary in order to arrive at a mutually satisfactory understanding regard-

feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central appliquent les dispositions ci-après aux produits originaires du territoire d'autres Parties:

- 5.1.1 les produits importés seront acceptés pour essai à des conditions non moins favorables que celles qui sont appliquées aux produits similaires d'origine nationale ou d'importation dans une situation comparable;
- 5.1.2 les méthodes d'essai et les procédures administratives applicables aux produits importés ne seront ni plus complexes ni moins rapides que celles qui sont appliquées, dans une situation comparable, aux produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays;
- 5.1.3 les redevances éventuellement appliquées pour l'essai de produits importés seront équitables par rapport à celles qui seraient exigibles pour l'essai de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays;
- 5.1.4 les résultats des essais seront communiqués à l'exportateur, à l'importateur ou à leurs agents, si demande en est faite, de manière que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité;
- 5.1.5 le choix de l'emplacement des installations d'essai et les procédures de prélèvement des échantillons aux fins d'essai ne seront pas de nature à constituer une gêne non nécessaire pour les importateurs, pour les exportateurs ou pour leurs agents;
- 5.1.6 le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits importés, qui peuvent résulter des essais ou être fournis à cette occasion, sera respecté de la même façon que dans le cas des produits d'origine nationale.

5.2 Toutefois, afin de faciliter la détermination de la conformité à des règlements techniques ou à des normes dans les cas où une telle assurance positive est exigée, les Parties feront en sorte, toutes les fois que cela sera possible, que les institutions de leur gouvernement central

acceptent les résultats d'essais, les certificats ou marques de conformité émanant d'organismes compétents du ressort territorial d'autres Parties, ou se satisfassent de l'autocertification de producteurs établis sur le territoire d'autres Parties,

même lorsque les méthodes d'essai différeront des leurs, à la condition qu'elles aient la certitude que les méthodes utilisées sur le territoire de la Partie exportatrice fournissent un moyen suffisant de déterminer la conformité aux règlements techniques ou aux normes applicables. Il est reconnu que des consultations préalables pourraient être nécessaires pour arriver à un accord mutuellement satisfaisant au sujet de l'autocertification, des

ing self-certification, test methods and results, and certificates or marks of conformity employed in the territory of the exporting Party, in particular in the case of perishable products or of other products which are liable to deteriorate in transit.

5.3 Parties ensure that test methods and administrative procedures used by central government bodies are such as to permit, so far as practicable, the implementation of the provisions in Article 5, paragraph 2.

5.4 Nothing in this Article shall prevent Parties from carrying out reasonable spot checks within their territories.

Article 6

Determination by local government bodies and non-governmental bodies of conformity with technical regulations or standards

6.1 Parties shall take such reasonable measures as may be available to them to ensure that local government bodies and non-governmental bodies within their territories comply with the provisions of Article 5. In addition, Parties shall not take measures which have the effect of, directly or indirectly, requiring or encouraging such bodies to act in a manner inconsistent with any of the provisions of Article 5.

CERTIFICATION SYSTEMS

Article 7

Certification systems operated by central government bodies

With respect to their central government bodies:

7.1 Parties shall ensure that certification systems are not formulated or applied with a view to creating obstacles to international trade. They shall likewise ensure that neither such certification systems themselves nor their application have the effect of creating unnecessary obstacles to international trade.

méthodes d'essai et résultats d'essais, et des certificats ou marques de conformité utilisés sur le territoire de la Partie exportatrice, en particulier dans le cas des denrées périssables et autres produits susceptibles d'altération pendant le transport.

5.3 Les Parties feront en sorte que les méthodes d'essai et les procédures administratives appliquées par les institutions du gouvernement central soient de nature à permettre autant que possible dans la pratique la mise en œuvre des dispositions de l'article 5, paragraphe 2.

5.4 Aucune disposition du présent article n'empêchera les Parties d'exécuter des contrôles par sondage raisonnables sur leur territoire.

Article 6

Détermination de la conformité aux règlements techniques ou aux normes par les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux

6.1 Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial se conforment aux dispositions de l'article 5. En outre, les Parties ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces institutions ou organismes à agir d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'article 5.

SYSTÈMES DE CERTIFICATION

Article 7

Systèmes de certification appliqués par des institutions du gouvernement central

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central:

7.1 Les Parties feront en sorte que les systèmes de certification ne soient ni élaborés ni appliqués en vue de créer des obstacles au commerce international. Elles feront en sorte également que ni les systèmes de certification proprement dits, ni leur application, n'aient pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international;

7.2 Parties shall ensure that certification systems are formulated and applied so as to grant access for suppliers of like products originating in the territories of other Parties under conditions no less favourable than those accorded to suppliers of like products of national origin or originating in any other country, including the determination that such suppliers are able and willing to fulfil the requirements of the system. Access for suppliers is obtaining certification from an importing Party under the rules of the system. Access for suppliers also includes receiving the mark of the system, if any, under conditions no less favourable than those accorded to suppliers of like products of national origin or originating in any other country.

7.3 Parties shall:

- 7.3.1 publish a notice in a publication at an early appropriate stage, in such a manner as to enable interested parties to become acquainted with it, that they propose to introduce a certification system;
- 7.3.2 notify the GATT secretariat of the products to be covered by the proposed system together with a brief description of the objective of the proposed system;
- 7.3.3 upon request provide, without discrimination, to other Parties particulars or copies of the proposed rules of the system;
- 7.3.4 allow, without discrimination, reasonable time for other Parties to make comments in writing on the formulation and operation of the system, discuss the comments upon request and take them into account.

7.4 However, where urgent problems of safety, health, environmental protection or national security arise or threaten to arise for a Party, that Party may omit such of the steps enumerated in Article 7, paragraph 3 as it finds necessary provided that the Party, upon adoption of the certification system, shall:

- 7.4.1 notify immediately the other Parties through the GATT secretariat of the particular certification system and the products covered, with a brief indication of the objective and the rationale of the certification system including the nature of the urgent problems;
- 7.4.2 upon request provide, without discrimination, other Parties with copies of the rules of the system;

7.2 Les Parties feront en sorte que les systèmes de certification soient élaborés et appliqués de manière que les fournisseurs de produits similaires originaires du territoire d'autres Parties y aient accès à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont consenties aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, y compris la détermination que ces fournisseurs sont désireux et en mesure de remplir les obligations que comporte le système. Un fournisseur a accès à un système lorsqu'il obtient de la Partie importatrice une certification selon les règles de ce système. Cela implique aussi qu'il reçoive la marque du système, s'il en existe une, à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont consenties aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays.

7.3 Les Parties

- 7.3.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées d'en prendre connaissance, un avis selon lequel elles projettent d'adopter un système de certification,
- 7.3.2 notifieront au secrétariat du GATT les produits qui seront visés par le système projeté, en indiquant brièvement l'objectif de ce système,
- 7.3.3 fourniront sur demande et sans discrimination aux autres Parties des détails sur les règles projetées relatives à l'application du système, ou le texte de ces règles,
- 7.3.4 ménageront un délai raisonnable aux autres Parties, sans discrimination, pour leur permettre de présenter par écrit leurs observations au sujet de l'élaboration et du fonctionnement du système, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations.

7.4 Cependant, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou risquent de se poser à une Partie, cette Partie pourra, suivant ce qu'elle jugera nécessaire, omettre telles ou telles des démarches énumérées à l'article 7, paragraphe 3, sous réserve qu'au moment où elle adopte le système de certification,

- 7.4.1 elle notifie immédiatement aux autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat du GATT, le système de certification en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être du système, y compris la nature des problèmes urgents,
- 7.4.2 elle fournisse sur demande et sans discrimination aux autres Parties le texte des règles du système,

7.4.3 allow, without discrimination, other Parties to present their comments in writing, discuss these comments upon request and take the written comments and results of any such discussion into account.

7.5 Parties shall ensure that all adopted rules of certification systems are published.

Article 8

Certification systems operated by local government and non-governmental bodies

8.1 Parties shall take such reasonable measures as may be available to them to ensure that local government bodies and non-governmental bodies within their territories when operating certification systems comply with the provisions of Article 7, except paragraph 3, sub-paragraph 2, noting that the provision of information referred to in Article 7, paragraph 3, sub-paragraph 3 and paragraph 4, sub-paragraph 2, the notification referred to in Article 7, paragraph 4, sub-paragraph 1, and the comment and discussion referred to in Article 7, paragraph 4, sub-paragraph 3, shall be through Parties. In addition, Parties shall not take measures which have the effect of, directly or indirectly, requiring or encouraging such bodies to act in a manner inconsistent with any of the provisions of Article 7.

8.2 Parties shall ensure that their central government bodies rely on certification systems operated by local government and non-governmental bodies only to the extent that these bodies and systems comply with the relevant provisions of Article 7.

Article 9

International and regional certification systems

9.1 Where a positive assurance, other than by the supplier, of conformity with a technical regulation or standard is required, Parties shall, wherever practicable, formulate international certification systems and become members thereof or participate therein.

7.4.3 elle ménage sans discrimination aux autres Parties la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de toute discussion de ce genre.

7.5 Les Parties feront en sorte que toutes les règles des systèmes de certification qui auront été adoptées soient publiées.

Article 8

Systèmes de certification appliqués par des institutions publiques locales et des organismes non gouvernementaux

8.1 Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, dans l'application de systèmes de certification, les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial se conforment aux dispositions de l'article 7, à l'exception de celles de l'article 7, paragraphe 3.2, en notant que c'est aux Parties qu'il incombera de fournir les renseignements visés à l'article 7, paragraphes 3.3 et 4.2, de présenter la notification visée à l'article 7, paragraphe 4.1, ainsi que de présenter les observations et de se prêter aux discussions visées à l'article 7, paragraphe 4.3. En outre, les Parties ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces institutions ou organismes à agir d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'article 7.

8.2 Les Parties feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central ne se fondent sur des systèmes de certification appliqués par des institutions publiques locales et des organismes non gouvernementaux que dans la mesure où ces institutions, organismes et systèmes se conforment aux dispositions pertinentes de l'article 7.

Article 9

Systèmes internationaux et régionaux de certification

9.1 Dans les cas où une assurance positive de conformité à un règlement technique ou à une norme est exigée d'une autre source que le fournisseur, les Parties, toutes les fois que cela sera possible dans la pratique, élaboreront des systèmes internationaux de certification et en deviendront membres ou y participeront.

9.2 Parties shall take such reasonable measures as may be available to them to ensure that international and regional certification systems in which relevant bodies within their territories are members or participants comply with the provisions of Article 7, with the exception of paragraph 2 having regard to the provisions of Article 9, paragraph 3. In addition, Parties shall not take any measures which have the effect of, directly or indirectly, requiring or encouraging such systems to act in a manner inconsistent with any of the provisions of Article 7.

9.3 Parties shall take such reasonable measures as may be available to them to ensure that international and regional certification systems, in which relevant bodies within their territories are members or participants, are formulated and applied so as to grant access for suppliers of like products originating in the territories of other Parties, under conditions no less favourable than those accorded to suppliers of like products originating in a member country, a participant country or in any other country, including the determination that such suppliers are able and willing to fulfil the requirements of the system. Access for suppliers is obtaining certification from an importing Party which is a member of or participant in the system, or from a body authorized by the system to grant certification, under the rules of the system. Access for suppliers also includes receiving the mark of the system, if any, under conditions no less favourable than those accorded to suppliers of like products originating in a member country or a participant country.

9.4 Parties shall ensure that their central government bodies rely on international or regional certification systems only to the extent that the systems comply with the provisions of Article 7 and Article 9, paragraph 3.

INFORMATION AND ASSISTANCE

Article 10

Information about technical regulations, standards and certification systems

10.1 Each Party shall ensure that an enquiry point exists which is able to answer all reasonable enquiries from interested parties in other Parties regarding:

9.2 Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les systèmes internationaux et régionaux de certification dont sont membres ou auxquels participent des organismes compétents de leur ressort territorial se conforment aux dispositions de l'article 7, à l'exception de celles de l'article 7, paragraphe 2, eu égard aux dispositions de l'article 9, paragraphe 3. En outre, les Parties ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces systèmes à agir d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'article 7.

9.3 Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les systèmes internationaux et régionaux de certification dont sont membres, ou auxquels participent, des organismes compétents de leur ressort territorial soient élaborés et appliqués de manière que les fournisseurs de produits similaires originaires du territoire d'autres Parties y aient accès à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont consenties aux fournisseurs de produits similaires originaires d'un pays membre, d'un pays participant ou de tout autre pays, y compris la détermination que ces fournisseurs sont désireux et en mesure de remplir les obligations que comporte le système. Un fournisseur a accès à un système lorsqu'il obtient, selon les règles du système, une certification d'une Partie importatrice qui est membre du système ou qui y participe, ou d'un organisme habilité par ce système à délivrer une certification. Cela implique aussi qu'il reçoive la marque du système, s'il en existe une, à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont consenties aux fournisseurs de produits similaires originaires d'un pays membre ou d'un pays participant.

9.4 Les Parties feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central ne se fondent sur des systèmes internationaux ou régionaux de certification que dans la mesure où ces systèmes se conforment aux dispositions des articles 7 et 9, paragraphe 3.

INFORMATION ET ASSISTANCE

Article 10

Informations sur les règlements techniques, les normes et les systèmes de certification

10.1 Chaque Partie fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant de parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties et concernant

- 10.1.1 any technical regulations adopted or proposed within its territory by central or local government bodies, by non-governmental bodies which have legal power to enforce a technical regulation, or by regional standardizing bodies of which such bodies are members or participants;
 - 10.1.2 any standards adopted or proposed within its territory by central or local government bodies, or by regional standardizing bodies of which such bodies are members or participants;
 - 10.1.3 any certification systems, or proposed certification systems, which are operated within its territory by central or local government bodies, or by non-governmental bodies which have legal power to enforce a technical regulation, or by regional certification bodies of which such bodies are members or participants;
 - 10.1.4 the location of notices published pursuant to this Agreement, or the provision of information as to where such information can be obtained; and
 - 10.1.5 the location of the enquiry points mentioned in Article 10, paragraph 2.
- 10.2 Each Party shall take such reasonable measures as may be available to it to ensure that one or more enquiry points exist which are able to answer all reasonable enquiries from interested parties in other Parties regarding:
- 10.2.1 any standards adopted or proposed within its territory by non-governmental standardizing bodies, or by regional standardizing bodies of which such bodies are members or participants; and
 - 10.2.2 any certification systems, or proposed certification systems, which are operated within its territory by non-governmental certification bodies, or by regional certification bodies of which such bodies are members or participants.
- 10.3 Parties shall take such reasonable measures as may be available to them to ensure that where copies of documents are requested by other

- 10.1.1 tout règlement technique qu'ont adopté ou que projettent d'adopter, dans son ressort territorial, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales, des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent,
 - 10.1.2 toute norme qu'ont adopté ou que projettent d'adopter, dans son ressort territorial, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent,
 - 10.1.3 tout système de certification, existant ou projeté, qu'appliquent, dans son ressort territorial, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales, des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux de certification dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent,
 - 10.1.4 les endroits où peuvent être trouvés les avis publiés conformément au présent accord, ou l'indication des endroits où ces renseignements peuvent être obtenus, et
 - 10.1.5 les endroits où se trouvent les points d'information dont il est question à l'article 10, paragraphe 2.
- 10.2 Chaque Partie prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'il existe un ou plusieurs points d'information qui soient en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant de parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties et concernant
- 10.2.1 toute norme qu'ont adoptée ou que projettent d'adopter, dans son ressort territorial, des organismes non gouvernementaux à activité normative ou des organismes régionaux à activité normative dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent, et
 - 10.2.2 tout système de certification, existant ou projeté, qu'appliquent, dans son ressort territorial, des organismes non gouvernementaux de certification ou des organismes régionaux de certification dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent.
- 10.3 Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, lorsque des exemplaires de documents seront

Parties, or by interested parties in other Parties in accordance with the provisions of this Agreement, they are supplied at the same price (if any) as to the nationals of the Party concerned.

10.4 The GATT secretariat will, when it receives notifications in accordance with the provisions of this Agreement, circulate copies of the notifications to all Parties and interested international standardizing and certification bodies and draw the attention of developing country Parties to any notifications relating to products of particular interest to them.

10.5 Nothing in this Agreement shall be construed as requiring:

10.5.1 the publication of texts other than in the language of the Party;

10.5.2 the provision of particulars or copies of drafts other than in the language of the Party; or

10.5.3 Parties to furnish any information, the disclosure of which they consider contrary to their essential security interests.

10.6 Notifications to the GATT secretariat shall be in English, French or Spanish.

10.7 Parties recognize the desirability of developing centralized information systems with respect to the preparation, adoption and application of all technical regulations, standards and certification systems within their territories.

Article 11

Technical assistance to other Parties

11.1 Parties shall, if requested, advise other Parties, especially the developing countries, on the preparation of technical regulations.

11.2 Parties shall, if requested, advise other Parties, especially the developing countries, and shall grant them technical assistance on mutually agreed terms and conditions regarding the establishment of national standardizing bodies and participation in the international standardizing bodies and shall encourage their national standardizing bodies to do likewise.

demandés par d'autres Parties ou par des parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties, conformément aux dispositions du présent accord, ces exemplaires soient fournis aux demandeurs au même prix (sauf gratuité) qu'aux ressortissants de la Partie concernée.

10.4 Lorsqu'il recevra des notifications conformément aux dispositions du présent accord, le secrétariat du GATT en communiquera le texte à toutes les Parties et à tous les organismes internationaux à activité normative et de certification intéressés, et il appellera l'attention des pays en voie de développement Parties à l'accord sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

10.5 Aucune des dispositions du présent accord ne sera interprétée comme imposant

10.5.1 la publication de textes dans une autre langue que celle de la Partie,

10.5.2 la communication de détails ou de textes de projets dans une autre langue que celle de la Partie,

10.5.3 la communication par les Parties de renseignements dont la divulgation serait, à leur avis, contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité.

10.6 Les notifications adressées au secrétariat du GATT seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

10.7 Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable de créer des systèmes d'information centralisés en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et l'application de tous les règlements techniques, de toutes les normes et de tous les systèmes de certification de leur ressort territorial.

Article 11

Assistance technique aux autres Parties

11.1 Si demande leur en est faite, les Parties conseilleront les autres Parties, en particulier les pays en voie de développement, au sujet de l'élaboration de règlements techniques.

11.2 Si demande leur en est faite, les Parties conseilleront les autres Parties, en particulier les pays en voie de développement, et elles leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne la création d'organismes nationaux à activité normative et leur participation aux travaux des organismes inter-

11.3 Parties shall, if requested, take such reasonable measures as may be available to them to arrange for the regulatory bodies within their territories to advise other Parties, especially the developing countries, and shall grant them technical assistance on mutually agreed terms and conditions regarding:

11.3.1 the establishment of regulatory bodies, or certification bodies for providing a certificate or mark of conformity with technical regulations; and

11.3.2 the methods by which their technical regulations can best be met.

11.4 Parties shall, if requested, take such reasonable measures as may be available to them to arrange for advice to be given to other Parties, especially the developing countries, and shall grant them technical assistance on mutually agreed terms and conditions regarding the establishment of certification bodies for providing a certificate or mark of conformity with standards adopted within the territory of the requesting Party.

11.5 Parties shall, if requested, advise other Parties, especially the developing countries, and shall grant them technical assistance on mutually agreed terms and conditions regarding the steps that should be taken by their producers, if they wish to take part in certification systems operated by governmental or non-governmental bodies within the territory of the Party receiving the request.

11.6 Parties which are members or participants of international or regional certification systems shall, if requested, advise other Parties, especially the developing countries, and shall grant them technical assistance on mutually agreed terms and conditions regarding the establishment of the institutions and legal framework which would enable them to fulfil the obligations of membership or participation in such systems.

11.7 Parties shall, if so requested, encourage certification bodies within their territories, if such bodies are members or participants of international or regional certification systems to advise other Parties, especially the developing countries, and should consider requests for technical assistance from

nationaux à activité normative. Elles encourageront leurs organismes nationaux à activité normative à agir de même.

11.3 Si demande leur en est faite, les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que les organismes réglementaires de leur ressort territorial conseillent les autres Parties, en particulier les pays en voie de développement, et elles leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne

11.3.1 la création d'organismes réglementaires, ou d'organismes de certification en vue de l'émission de certificats ou marques de conformité aux règlements techniques,

11.3.2 les méthodes permettant le mieux de se conformer à leurs règlements techniques.

11.4 Si demande leur en est faite, les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que des conseils soient donnés aux autres Parties, en particulier les pays en voie de développement, et elles leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne la création d'organismes de certification en vue de l'émission de certificats ou marques de conformité aux normes adoptées dans le ressort territorial de la Partie qui aura fait la demande.

11.5 Si demande leur en est faite, les Parties conseilleront les autres Parties, en particulier les pays en voie de développement, et elles leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne les mesures que leurs producteurs devraient prendre s'ils désirent participer à des systèmes de certification appliqués par des organismes, gouvernementaux ou non gouvernementaux, du ressort territorial de la Partie sollicitée.

11.6 Si demande leur en est faite, les Parties qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux de certification, ou qui y participent, conseilleront les autres Parties, en particulier les pays en voie de développement, et elles leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne la création des institutions et du cadre juridique qui leur permettraient de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.

11.7 Si demande leur en est faite, les Parties encourageront les organismes de certification de leur ressort territorial, si ces organismes sont membres de systèmes internationaux ou régionaux de certification ou y participent, à conseiller les autres Parties, en particulier les pays en voie de développe-

them regarding the establishment of the institutions which would enable the relevant bodies within their territories to fulfil the obligations of membership or participation.

11.8 In providing advice and technical assistance to other Parties in terms of Article 11, paragraphs 1 to 7, Parties shall give priority to the needs of the least-developed countries.

Article 12

Special and differential treatment of developing countries

12.1 Parties shall provide differential and more favourable treatment to developing country Parties to this Agreement, through the following provisions as well as through the relevant provisions of their Articles of this Agreement.

12.2 Parties shall give particular attention to the provisions of this Agreement concerning developing countries' rights and obligations and shall take into account the special development, financial and trade needs of developing countries in the implementation of this Agreement both nationally and in the operation of this Agreement's institutional arrangements.

12.3 Parties shall, in the preparation and application of technical regulations, standards, test methods and certification systems, take account of the special development, financial and trade needs of developing countries, with a view to ensuring that such technical regulations, standards, test methods and certification systems and the determination of conformity with technical regulations and standards do not create unnecessary obstacles to exports from developing countries.

12.4 Parties recognize that, although international standards may exist, in their particular technological and socio-economic conditions, developing countries adopt certain technical regulations or standards, including test methods, aimed at preserving indigenous technology and production methods and processes compatible with their development needs. Parties therefore recognize that developing countries should not be expected to use international standards as a basis for their technical regulations or standards, including test methods, which are not appropriate to their development, financial and trade needs.

ment, et elles devraient prendre en considération leurs demandes d'assistance technique concernant la création des institutions qui permettraient aux organismes compétents de leur ressort territorial de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.

11.8 Lorsqu'elles fourniront des conseils et une assistance technique à d'autres Parties aux termes de l'article 11, paragraphes 1 à 7, les Parties accorderont la priorité aux besoins des pays les moins avancés.

Article 12

Traitement spécial et différencié en faveur des pays en voie de développement

12.1 Les Parties accorderont aux pays en voie de développement qui sont Parties au présent accord un traitement différencié et plus favorable, par l'application des dispositions ci-après et des dispositions pertinentes d'autres articles dudit accord.

12.2 Les Parties accorderont une attention particulière aux dispositions du présent accord concernant les droits et les obligations des pays en voie de développement, et tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces pays, dans la mise en œuvre du présent accord, tant sur le plan national que dans l'application des dispositions institutionnelles qui y sont prévues.

12.3 Dans l'élaboration et l'application de règlements techniques, de normes, de méthodes d'essai ou de systèmes de certification, les Parties tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes, méthodes d'essai et systèmes de certification, ainsi que la détermination de la conformité aux règlements techniques et aux normes, ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en voie de développement.

12.4 Les Parties reconnaissent que, bien qu'il puisse exister des normes internationales, dans les conditions technologiques et socio-économiques particulières qui sont les leurs, les pays en voie de développement adoptent certains règlements techniques ou normes, y compris des méthodes d'essai, visant à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production indigènes compatibles avec les besoins de leur développement. Les Parties reconnaissent par conséquent que l'on ne saurait s'attendre que les pays en voie de développement appliquent, comme base de leurs règlements techniques ou de leurs normes, y compris les méthodes d'essai, des normes

12.5 Parties shall take such reasonable measures as may be available to them to ensure that international standardizing bodies and international certification systems are organized and operated in a way which facilitates active and representative participation of relevant bodies in all Parties taking into account the special problems of developing countries.

12.6 Parties shall take such reasonable measures as may be available to them to ensure that international standardizing bodies, upon request of developing countries, examine the possibility of, and if practicable, prepare international standards concerning products of special interest to developing countries.

12.7 Parties shall, in accordance with the provisions of Article 11, provide technical assistance to developing countries to ensure that the preparation and application of technical regulations, standards, test methods and certification systems do not create unnecessary obstacles to the expansion and diversification of exports from developing countries. In determining the terms and conditions of the technical assistance, account shall be taken of the stage of development of the requesting country and in particular of the least-developed countries.

12.8 It is recognized that developing countries may face special problems, including institutional and infrastructural problems, in the field of preparation and application of technical regulations, standards, test methods and certification systems. It is further recognized that the special development and trade needs of developing countries, as well as their stage of technological development, may hinder their ability to discharge fully their obligations under this Agreement. Parties, therefore, shall take this fact fully into account. Accordingly, with a view to ensuring that developing countries are able to comply with this Agreement, the Committee is enabled to grant upon request specified, time-limited exceptions in whole or in part from obligations under this Agreement. When considering such requests the Committee shall take into account the special problems, in the field of preparation and application of technical regulations, standards, test methods and certification systems and the special development and trade needs of the developing country, as well as its stage of technological development, which may hinder its ability to discharge fully its obligations under this Agreement. The Committee shall in particular, take into account the special problems of the least-developed countries.

internationales qui ne seraient pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.

12.5 Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que la structure et le fonctionnement des organismes internationaux à activité normative et des systèmes internationaux de certification soient de nature à faciliter une participation active et représentative des organes compétents de toutes les Parties, en tenant compte des problèmes spéciaux des pays en voie de développement.

12.6 Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, à la demande de pays en voie de développement, les organismes internationaux à activité normative examinent la possibilité d'élaborer, et si cela est possible dans la pratique élaborent, des normes internationales en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt spécial pour ces pays.

12.7 Conformément aux dispositions de l'article 11, les Parties fourniront une assistance technique aux pays en voie de développement pour faire en sorte que l'élaboration et l'application des règlements techniques, normes, méthodes d'essai et systèmes de certification ne créent pas d'obstacles non nécessaires à l'expansion et à la diversification des exportations de ces pays. Pour déterminer les modalités et les conditions de cette assistance technique, il sera tenu compte du degré de développement du pays demandeur, et en particulier des pays les moins avancés.

12.8 Il est reconnu que les pays en voie de développement peuvent se heurter à des problèmes spéciaux, notamment des problèmes institutionnels et d'infrastructure, en ce qui concerne l'élaboration et l'application de règlements techniques, de normes, de méthodes d'essai et de systèmes de certification. Il est également reconnu que les besoins spéciaux de leur développement et de leur commerce, ainsi que le degré de leur développement technologique, peuvent réduire leur capacité de s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre du présent accord. Les Parties tiendront donc pleinement compte de ce fait. En conséquence, en vue de faire en sorte que les pays en voie de développement soient en mesure de se conformer aux dispositions du présent accord, le comité est habilité à consentir, sur demande, des exceptions spécifiées et limitées dans le temps, pour tout ou partie, à des obligations résultant de l'accord. Lorsqu'il examinera ces demandes, le comité tiendra compte des problèmes spéciaux concernant l'élaboration et l'application de règlements techniques, de normes, de méthodes d'essai et de systèmes de certification, des besoins spéciaux du développement et du commerce du pays en voie de développement demandeur, ainsi que du degré de son développement technologique, qui peuvent réduire sa capacité de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du présent accord. Le comité tiendra compte, en particulier, des problèmes spéciaux des pays les moins avancés.

12.9 During consultations, developed countries shall bear in mind the special difficulties experienced by developing countries in formulating and implementing standards and technical regulations and methods of ensuring conformity with those standards and technical regulations, and in their desire to assist developing countries with their efforts in this direction, developed countries shall take account of the special needs of the former in regard to financing, trade and development.

12.10 The Committee shall examine periodically the special and differential treatment as laid down in this Agreement, granted to developing countries, on national and international levels.

INSTITUTIONS, CONSULTATION AND DISPUTE SETTLEMENT

Article 13

The Committee on Technical Barriers to Trade

There shall be established under this Agreement:

13.1 A Committee on Technical Barriers to Trade composed of representatives from each of the Parties (hereinafter referred to as "the Committee"). The Committee shall elect its own Chairman and shall meet as necessary but no less than once a year for the purpose of affording Parties the opportunity of consulting on any matters relating to the operation of this Agreement or the furtherance of its objectives and shall carry out such responsibilities as assigned to it under this Agreement or by the Parties;

13.2 Working parties, technical expert groups, panels or other bodies as may be appropriate, which shall carry out such responsibilities as may be assigned to them by the Committee in accordance with the relevant provisions of this Agreement.

13.3 It is understood that unnecessary duplication should be avoided between the work under this Agreement and that of governments in other technical bodies, e.g. the Joint FAO/WHO Codex Alimentarius Commission. The Committee shall examine this problem with a view to minimizing such duplication.

12.9 Pendant les consultations, les pays développés ne perdront pas de vue les difficultés spéciales que rencontrent les pays en voie de développement dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes et règlements techniques et des méthodes permettant d'assurer la conformité à ces normes et règlements techniques. En outre, dans leur désir d'aider les pays en voie de développement dans leurs efforts en la matière, les pays développés tiendront compte de leurs besoins spéciaux en matière de finances, de commerce et de développement.

12.10 Le comité examinera périodiquement le traitement spécial et différencié prévu par le présent accord et accordé aux pays en voie de développement aux niveaux national et international.

INSTITUTIONS, CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 13

Le Comité des obstacles techniques au commerce

Il sera institué, en vertu du présent accord :

13.1 un comité des obstacles techniques au commerce (ci-après dénommé « le comité »), composé de représentants de chacune des Parties. Le comité élira son président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant l'application de l'accord ou la poursuite de ses objectifs et il exercera les attributions qui lui seront conférées en vertu du présent accord ou par les Parties;

13.2 des groupes de travail, groupes d'experts techniques, groupes spéciaux (« panels ») ou autres organes appropriés, qui exerceront les attributions qui pourront leur être conférées par le comité conformément aux dispositions pertinentes du présent accord;

13.3 étant entendu qu'il conviendra d'éviter toute duplication non nécessaire entre les travaux entrepris, d'une part en vertu du présent accord, et d'autre part, par les gouvernements, dans d'autres organismes techniques, par exemple dans le cadre de la Commission mixte FAO/OMS du *Codex Alimentarius*. Le Comité examinera ce problème en vue de réduire au minimum toute duplication.

Article 14

Consultation and dispute settlement

Consultation

14.1 Each Party shall afford sympathetic consideration to and adequate opportunity for prompt consultation regarding representations made by other Parties with respect to any matter affecting the operation of this Agreement.

14.2 If any Party considers that any benefit accruing to it, directly or indirectly, under this Agreement is being nullified or impaired, or that the attainment of any objective of this Agreement is being impeded, by another Party or Parties, and that its trade interests are significantly affected, the Party may make written representations or proposals to the other Party or Parties which it considers to be concerned. Any Party shall give sympathetic consideration to the representations or proposals made to it, with a view to reaching a satisfactory resolution of the matter.

Dispute settlement

14.3 It is the firm intention of Parties that all disputes under this Agreement shall be promptly and expeditiously settled, particularly in the case of perishable products.

14.4 If no solution has been reached after consultations under Article 14, paragraphs 1 and 2, the Committee shall meet at the request of any Party to the dispute within thirty days of receipt of such a request, to investigate the matter with a view to facilitating a mutually satisfactory solution.

14.5 In investigating the matter and in selecting, subject, *inter alia*, to the provisions of Article 14, paragraphs 9 and 14, the appropriate procedures the Committee shall take into account whether the issues in dispute relate to commercial policy considerations and/or to questions of a technical nature requiring detailed consideration by experts.

14.6 In the case of perishable products the Committee shall, in keeping with Article 14, paragraph 3, consider the matter in the most expeditious manner possible with a view to facilitating a mutually satisfactory solution within three months of the request for the Committee investigation.

14.7 It is understood that where disputes arise affecting products with a definite crop cycle of twelve months, every effort would be made by the Committee to deal with these disputes within a period of twelve months.

*Article 14**Consultations et règlement des différends**Consultations*

14.1 Chaque Partie examinera avec compréhension les représentations adressées par d'autres Parties et se prêtera dans les moindres délais à des consultations au sujet de ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur une question concernant l'application du présent accord.

14.2 Dans le cas où une Partie considère qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est compromise, par une autre ou d'autres Parties, et que ses intérêts commerciaux sont affectés de façon notable, elle pourra faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres Parties qui, à son avis, seraient en cause. Toute Partie examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites, en vue d'arriver à une solution satisfaisante de la question.

Règlement des différends

14.3 Les Parties ont la ferme intention de régler dans les moindres délais et avec diligence tous les différends relevant du présent accord, en particulier en ce qui concerne les denrées périssables.

14.4 Si aucune solution n'a été trouvée à l'issue de consultations tenues au titre de l'article 14, paragraphes 1 et 2, le comité se réunira à la demande de toute Partie qui est partie au différend dans les trente jours à compter de la réception d'une telle demande, pour examiner la question en vue de favoriser une solution mutuellement satisfaisante.

14.5 Au cours de l'examen de la question et en choisissant, sous réserve notamment des dispositions de l'article 14, paragraphes 9 et 14, les procédures appropriées, le comité considérera s'il s'agit de questions litigieuses liées à des considérations de politique commerciale et/ou à des questions d'ordre technique nécessitant un examen détaillé par des experts.

14.6 En ce qui concerne les denrées périssables, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 3, le comité examinera la question de la façon la plus diligente possible, en vue de favoriser une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen aura été présentée au comité.

14.7 Il est entendu que, dans les cas où surviennent des différends qui concernent des produits ayant un cycle de culture bien établi de douze

14.8 During any phase of a dispute settlement procedure including the earliest phase, competent bodies and experts in matters under consideration may be consulted and invited to attend the meetings of the Committee; appropriate information and assistance may be requested from such bodies and experts.

Technical issues

14.9 If no mutually satisfactory solution has been reached under the procedures of Article 14, paragraph 4 within three months of the request for the Committee investigation, upon the request of any Party to the dispute who considers the issues to relate to questions of a technical nature the Committee shall establish a technical expert group and direct it to:

examine the matter;

consult with the Parties to the dispute and give full opportunity for them to develop a mutually satisfactory solution;

make a statement concerning the facts of the matter; and

make such findings as will assist the Committee in making recommendations or giving rulings on the matter, including *inter alia*, and if appropriate, findings concerning the detailed scientific judgments involved, whether the measure was necessary for the protection of human, animal or plant life or health, and whether a legitimate scientific judgment is involved.

14.10 Technical expert groups shall be governed by the procedures of Annex 2.

14.11 The time required by the technical expert group considering questions of a technical nature will vary with the particular case. The technical expert group should aim to deliver its findings to the Committee within six months from the date the technical issue was referred to it, unless extended by mutual agreement between the Parties to the dispute.

14.12 Reports should set out the rationale behind any findings that they make.

mois, le comité ne ménagera aucun effort pour traiter ces différends dans un délai de douze mois.

14.8 Au cours de toute phase d'une procédure de règlement d'un différend, y compris la phase initiale, des organismes compétents et des experts spécialisés dans les questions considérées pourront être consultés et invités à assister aux réunions du comité; des renseignements et une assistance appropriés pourront être demandés à ces organismes et à ces experts.

Questions techniques

14.9 Si aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée conformément à la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 4, dans les trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen aura été présentée au comité, celui-ci, à la demande de toute Partie qui est partie au différend et qui estimera que la question litigieuse est liée à des problèmes d'ordre technique, instituera un groupe d'experts techniques et le chargera:

d'examiner la question;

d'avoir des consultations avec les Parties qui sont parties au différend et de leur donner toutes possibilités d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante;

d'exposer les faits de la cause; et

de formuler des constatations propres à aider le comité à faire des recommandations ou à statuer sur la question, y compris entre autres, et si cela est approprié, des constatations concernant les jugements scientifiques détaillés entrant en ligne de compte, la question de savoir si la mesure était nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et celle de savoir si un jugement scientifique bien fondé entre en ligne de compte.

14.10 Les groupes d'experts techniques seront régis par les procédures prévues à l'annexe 2.

14.11 Le temps nécessaire aux groupes d'experts techniques pour examiner des problèmes d'ordre technique variera selon le cas. Ils devraient s'efforcer de déposer leurs constatations devant le comité dans les six mois à compter du jour où ils auront été saisis de ces problèmes techniques, sauf si ce délai est prorogé d'un commun accord par les Parties qui sont parties au différend.

14.12 Les groupes d'experts techniques devraient exposer dans leur rapport les justifications de leurs constatations.

14.13 If no mutually satisfactory solution has been reached after completion of the procedures in this Article, and any Party to the dispute requests a panel, the Committee shall establish a panel which shall operate under the provisions of Article 14, paragraphs 15 to 18.

Panel proceedings

14.14 If no mutually satisfactory solution has been reached under the procedures of Article 14, paragraph 4 within three months of the request for the Committee investigation and the procedures of Article 14, paragraphs 9 to 13 have not been invoked, the Committee shall, upon request of any Party to the dispute, establish a panel.

14.15 When a panel is established, the Committee shall direct it to:

examine the matter;

consult with Parties to the dispute and give full opportunity for them to develop a mutually satisfactory solution;

make a statement concerning the facts of the matter as they relate to the application of provisions of this Agreement and make such findings as will assist the Committee in making recommendations or giving rulings on the matter.

14.16 Panels shall be governed by the procedures in Annex 3.

14.17 Panels shall use the report of any technical expert group established under Article 14, paragraph 9 as the basis for its consideration of issues that involve questions of a technical nature.

14.18 The time required by panels will vary with the particular case. They should aim to deliver their findings, and where appropriate, recommendations to the Committee without undue delay, normally within a period of four months from the date that the panel was established.

Enforcement

14.19 After the investigation is complete or after the report of a technical expert group, working group, panel or other body is presented to the Committee, the Committee shall give the matter prompt consideration.

14.13 Si aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée au terme des procédures prévues dans le présent article, et si une Partie qui est partie au différend en fait la demande, le comité instituera un groupe spécial qui agira conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphes 15 à 18 ci-après.

Procédures des groupes spéciaux

14.14 Si aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée conformément à la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 4, dans les trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen aura été présentée au comité, et si la procédure de l'article 14, paragraphes 9 à 13, n'a pas été utilisée, le comité, à la demande de toute Partie qui est partie au différend, instituera un groupe spécial.

14.15 Lorsqu'un groupe spécial sera institué, le comité le chargera :

d'examiner la question ;

d'avoir des consultations avec les Parties qui sont parties au différend et de leur donner toutes possibilités d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante ;

d'exposer les faits de la cause dans la mesure où ils se rapportent à l'application des dispositions du présent accord, et de formuler des constatations propres à aider le comité à faire des recommandations ou à statuer sur la question.

14.16 Les groupes spéciaux seront régis par les procédures prévues à l'annexe 3.

14.17 Les groupes spéciaux s'appuieront sur le rapport de tout groupe d'experts techniques institué en vertu des dispositions de l'article 14, paragraphe 9, pour procéder à l'examen des problèmes comportant des questions d'ordre technique.

14.18 Le temps nécessaire aux groupes spéciaux variera selon le cas. Ils devraient s'efforcer de déposer leurs constatations, accompagnées le cas échéant de leurs recommandations au comité, sans retard indu c'est-à-dire dans un délai qui serait normalement de quatre mois à compter du jour où le groupe aurait été institué.

Exécution des obligations

14.19 Lorsque l'examen sera terminé, ou lorsqu'un groupe d'experts techniques, un groupe de travail, un groupe spécial ou tout autre organe, aura présenté son rapport au comité, celui-ci se saisira de la question dans les

With respect to panel reports, the Committee shall take appropriate action normally within thirty days of receipt of the report, unless extended by the Committee, including:

- a statement concerning the facts of the matter; or
- recommendations to one or more Parties; or
- any other ruling which it deems appropriate.

14.20 If a Party to which recommendations are addressed considers itself unable to implement them, it should promptly furnish reasons in writing to the Committee. In that event the Committee shall consider what further action may be appropriate.

14.21 If the Committee considers that the circumstances are serious enough to justify such action, it may authorize one or more Parties to suspend, in respect of any other Party, the application of such obligations under this Agreement as it determines to be appropriate in the circumstances. In this respect, the Committee may, *inter alia*, authorize the suspension of the application of obligations, including those in Articles 5 to 9, in order to restore mutual economic advantage and balance of rights and obligations.

14.22 The Committee shall keep under surveillance any matter on which it has made recommendations or given rulings.

Other provisions relating to dispute settlement

Procedures

14.23 If disputes arise between Parties relating to rights and obligations of this Agreement, Parties should complete the dispute settlement procedures under this Agreement before availing themselves of any rights which they have under the GATT. Parties recognize that, in any case so referred to the CONTRACTING PARTIES, any finding, recommendation or ruling pursuant to Article 14, paragraphs 9 to 18 may be taken into account by the CONTRACTING PARTIES, to the extent they relate to matters involving equivalent rights and obligations under the General Agreement. When Parties resort to GATT Article XXIII, a determination under that Article shall be based on GATT provisions only.

moindres délais. En ce qui concerne les rapports des groupes spéciaux, il y donnera suite comme il convient, normalement dans les trente jours à compter de leur réception, sauf prorogation de ce délai par le comité.

Il devra notamment

- exposer les faits de la cause,
- ou faire des recommandations à une ou plusieurs Parties,
- ou statuer de toute autre manière qu'il jugera appropriée.

14.20 Si une Partie à qui des recommandations auraient été adressées estimait ne pas être en mesure de les mettre en œuvre, elle devrait, dans les moindres délais, en fournir les raisons par écrit au comité. Dans ce cas, celui-ci examinera quelles autres suites seraient appropriées.

14.21 Si le comité considère que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, il pourra autoriser une ou plusieurs Parties à suspendre, à l'égard de telle ou telle autre Partie, l'application de toute obligation résultant du présent accord dont il estimera la suspension justifiée compte tenu des circonstances. A cet égard, il pourra, notamment, autoriser la suspension de l'application d'obligations, y compris celles énoncées aux articles 5 à 9, afin de rétablir l'avantage économique mutuel et l'équilibre des droits et des obligations.

14.22 Le comité tiendra sous surveillance toute question au sujet de laquelle il aura fait des recommandations ou statué.

Autres dispositions en matière de règlement des différends

Procédures

14.23 Si des différends relatifs à des droits et obligations énoncés dans le présent accord surviennent entre des Parties, celles-ci devraient épuiser les procédures de règlement des différends prévues dans ledit accord avant de faire valoir les droits qu'elles peuvent tenir de l'Accord général. Les Parties reconnaissent que, dans toute affaire portée devant les PARTIES CONTRACTANTES, toute constatation, recommandation ou décision formulée conformément à l'article 14, paragraphes 9 à 18, pourra être prise en considération par les PARTIES CONTRACTANTES dans la mesure où elle se rapportera à des questions mettant en jeu des droits et obligations équivalents qui découlent de l'Accord général. Lorsque des Parties feront valoir les dispositions de l'article XXIII de l'Accord général, toute détermination au titre dudit article se fondera uniquement sur les dispositions dudit Accord général.

Levels of obligation

14.24 The dispute settlement provisions set out above can be invoked in cases where a Party considers that another Party has not achieved satisfactory results under Articles 3, 4, 6, 8 and 9 and its trade interests are significantly affected. In this respect, such results shall be equivalent to those envisaged in Articles 2, 5 and 7 as if the body in question were a Party.

Processes and production methods

14.25 The dispute settlement procedures set out above can be invoked in cases where a Party considers that obligations under this Agreement are being circumvented by the drafting of requirements in terms of processes and production methods rather than in terms of characteristics of products.

Retroactivity

14.26 To the extent that a Party considers that technical regulations, standards, methods for assuring conformity with technical regulations or standards, or certification systems which exist at the time of entry into force of this Agreement are not consistent with the provisions of this Agreement, such regulations, standards, methods and systems shall be subject to the provisions in Articles 13 and 14 of this Agreement, in so far as they are applicable.

FINAL PROVISIONS

*Article 15**Final provisions**Acceptance and accession*

15.1 This Agreement shall be open for acceptance by signature or otherwise, by governments contracting parties to the GATT, and by the European Economic Community.

15.2 This Agreement shall be open for acceptance by signature or otherwise by governments having provisionally acceded to the GATT, on terms related to the effective application of rights and obligations under this

Niveaux d'obligation

14.24 Les dispositions relatives au règlement des différends qui sont énoncées ci-dessus pourront être invoquées dans les cas où une Partie estimerait qu'une autre Partie n'est pas arrivée à des résultats satisfaisants au titre des articles 3, 4, 6, 8 et 9, et que ses intérêts commerciaux sont affectés de façon notable. A cet égard, ces résultats devront être équivalents à ceux qui sont envisagés aux articles 2, 5 et 7, comme si l'institution en question était une Partie.

Procédés et méthodes de production

14.25 Les procédures de règlement des différends énoncées ci-dessus pourront être invoquées dans les cas où une Partie estimerait que des obligations découlant du présent accord seraient tournées par l'élaboration de prescriptions fondées sur des procédés et des méthodes de production plutôt que sur les caractéristiques des produits.

Rétroactivité

14.26 Dans la mesure où une Partie estimerait que des règlements techniques, des normes, des méthodes destinées à assurer la conformité aux règlements techniques ou aux normes, ou des systèmes de certification, existant au moment de l'entrée en vigueur du présent accord ne sont pas compatibles avec les dispositions dudit accord, ces règlements, normes, méthodes ou systèmes seront assujettis aux dispositions des articles 13 et 14 de l'accord, pour autant qu'elles soient applicables.

DISPOSITIONS FINALES

*Article 15**Dispositions finales**Acceptation et accession*

15.1 Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général et de la Communauté économique européenne.

15.2 Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui ont accédé à titre provisoire à l'Accord général, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits

Agreement, which take into account rights and obligations in the instruments providing for their provisional accession.

15.3 This Agreement shall be open to accession by any other government on terms, related to the effective application of rights and obligations under this Agreement, to be agreed between that government and the Parties, by the deposit with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT of an instrument of accession which states the terms so agreed.

15.4 In regard to acceptance, the provisions of Article XXVI: 5(a) and (b) of the General Agreement would be applicable.

Reservations

15.5 Reservations may not be entered in respect of any of the provisions of this Agreement without the consent of the other Parties.

Entry into force

15.6 This Agreement shall enter into force on 1 January 1980 for the governments * which have accepted or acceded to it by that date. For each other government it shall enter into force on the thirtieth day following the date of its acceptance or accession to this Agreement.

Review

15.7 Each Party shall, promptly after the date on which this Agreement enters into force for the Party concerned, inform the Committee of measures in existence or taken to ensure the implementation and administration of this Agreement. Any changes of such measures thereafter shall also be notified to the Committee.

15.8 The Committee shall review annually the implementation and operation of this Agreement taking into account the objectives thereof. The Committee shall annually inform the CONTRACTING PARTIES to the GATT of developments during the period covered by such reviews.

* The term "government" is deemed to include the competent authorities of the European Economic Community.

et obligations qui résultent du présent accord, qui tiendront compte des droits et obligations énoncés dans leurs instruments d'accession provisoire.

15.3 Le présent accord sera ouvert à l'accession de tout autre gouvernement, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, à convenir entre ce gouvernement et les Parties, par dépôt auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues.

15.4 En ce qui concerne l'acceptation, les dispositions du paragraphe 5, alinéas a) et b), de l'article XXVI de l'Accord général seront applicables.

Réserves

15.5 Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Parties.

Entrée en vigueur

15.6 Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980 pour les gouvernements * qui l'auront accepté ou qui y auront accédé à cette date. Pour tout autre gouvernement, il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui de son acceptation ou de son accession.

Examen

15.7 Dans les moindres délais après la date à laquelle le présent accord entrera en vigueur pour une Partie, ladite Partie informera le comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'elle aura prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration dudit accord. Elle notifiera aussi au comité toute modification ultérieure de ces mesures.

15.8 Le comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le comité informera chaque année les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

* Le terme « gouvernement » est réputé comprendre les autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

15.9 Not later than the end of the third year from the entry into force of this Agreement and at the end of each three-year period thereafter, the Committee shall review the operation and implementation of this Agreement, including the provisions relating to transparency, with a view to adjusting the rights and obligations of this Agreement where necessary to ensure mutual economic advantage and balance of rights and obligations, without prejudice to the provisions of Article 12, and where appropriate proposing amendments to the text of this Agreement having regard, *inter alia*, to the experience gained in its implementation.

Amendments

15.10 The Parties may amend this Agreement having regard, *inter alia*, to the experience gained in its implementation. Such an amendment, once the Parties have concurred in accordance with procedures established by the Committee, shall not come into force for any Party until it has been accepted by such Party.

Withdrawal

15.11 Any Party may withdraw from this Agreement. The withdrawal shall take effect upon the expiration of sixty days from the day on which written notice of withdrawal is received by the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT. Any Party may upon such notification request an immediate meeting of the Committee.

Non-application of this Agreement between particular Parties

15.12 This Agreement shall not apply as between any two Parties if either of the Parties, at the time either accepts or accedes to this Agreement, does not consent to such application.

Annexes

15.13 The annexes to this Agreement constitute an integral part thereof.

Secretariat

15.14 This Agreement shall be serviced by the GATT secretariat.

15.9 Au plus tard à l'expiration de la troisième année à compter de l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le comité examinera l'application et la mise en œuvre dudit accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue d'ajuster les droits et obligations qui en résultent si cela est nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations sans préjudice des dispositions de l'article 12 et, lorsque cela sera approprié, de proposer des amendements au texte de l'accord eu égard, notamment, à l'expérience de sa mise en œuvre.

Amendements

15.10 Les Parties pourront modifier le présent accord eu égard, notamment, à l'expérience de sa mise en œuvre. Lorsqu'un amendement aura été approuvé par les Parties conformément aux procédures établies par le comité, il n'entrera en vigueur à l'égard d'une Partie que lorsque celle-ci l'aura accepté.

Dénonciation

15.11 Toute Partie pourra dénoncer le présent accord. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général en aura reçu notification par écrit. Dès réception de cette notification, toute Partie pourra demander la réunion immédiate du comité.

Non-application du présent accord entre des Parties

15.12 Le présent accord ne s'appliquera pas entre deux Parties si l'une ou l'autre de ces Parties, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à cette application.

Annexes

15.13 Les annexes au présent accord en font partie intégrante.

Secrétariat

15.14 Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du présent accord.

Deposit

15.15 This Agreement shall be deposited with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT, who shall promptly furnish to each Party and each contracting party to the GATT a certified copy thereof and of each amendment thereto pursuant to Article 15, paragraph 10 and a notification of each acceptance thereof or accession thereto pursuant to Article 15, paragraphs 1 to 3 and of each withdrawal therefrom pursuant to Article 15, paragraph 11.

Registration

15.16 This Agreement shall be registered in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

Done at Geneva this twelfth day of April nineteen hundred and seventy-nine in a single copy, in the English, French and Spanish languages, each text being authentic.

Dépôt

15.15 Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie au présent accord et à chaque partie contractante à l'Accord général une copie certifiée conforme de l'accord et de tout amendement qui y aura été apporté conformément à l'article 15, paragraphe 10, ainsi qu'une notification de chaque acceptation ou accession conformément à l'article 15, paragraphes 1 à 3, et de chaque dénonciation conformément à l'article 15, paragraphe 11.

Enregistrement

15.16 Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève le douze avril mil neuf cent-soixante-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

ANNEX 1

TERMS AND THEIR DEFINITIONS FOR THE
SPECIFIC PURPOSES OF THIS AGREEMENT

Note : References to the definitions of international standardizing bodies in the explanatory notes are made as they stood in March 1979.

1. *Technical specification*

A specification contained in a document which lays down characteristics of a product such as levels of quality, performance, safety or dimensions. It may include, or deal exclusively with terminology, symbols, testing and test methods, packaging, marking or labelling requirements as they apply to a product.

Explanatory note :

This Agreement deals only with technical specifications relating to products. Thus the wording of the corresponding Economic Commission for Europe/International Organization for Standardization definition is amended in order to exclude services and codes of practice.

2. *Technical regulation*

A technical specification, including the applicable administrative provisions, with which compliance is mandatory.

Explanatory note :

The wording differs from the corresponding Economic Commission for Europe International Organization for Standardization definition because the latter is based on the definition of regulation which is not defined in this Agreement. Furthermore the Economic Commission for Europe/International Organization for Standardization definition contains a normative element which is included in the operative provisions of this Agreement. For the purposes of this Agreement, this definition covers also a standard of which the application has been made mandatory not by separate regulation but by virtue of a general law.

3. *Standard*

A technical specification approved by a recognized standardizing body for repeated or continuous application, with which compliance is not mandatory.

Explanatory note :

The corresponding Economic Commission for Europe/International Organization for Standardization definition contains several normative elements which are not included in the above definition. Accordingly, technical specifications which are not based on consensus are covered by this Agreement. This definition does not cover technical specifications prepared by an individual company for its own production or consumption requirements. The word "body" covers also a national standardizing system.

ANNEXE 1

TERMES ET DÉFINITIONS
POUR LES BESOINS SPÉCIFIQUES DE L'ACCORD

Note : Les références, dans les notes explicatives, aux définitions de l'expression « organisme international à activité normative » s'entendent de ces définitions en leur état en mars 1979.

1. *Spécification technique*

Spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriétés d'emploi, la sécurité, les dimensions. Elle peut comprendre ou comporter exclusivement des prescriptions applicables à un produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage.

Note explicative :

L'accord ne vise que les spécifications techniques qui se rapportent à des produits. De ce fait, le libellé de la définition correspondante de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation internationale de normalisation est modifié afin d'exclure les services et les codes de pratique.

2. *Règlement technique*

Spécification technique, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire.

Note explicative :

Ce libellé diffère de celui de la définition correspondante de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation internationale de normalisation, car cette dernière se fonde sur la définition du terme « règlement », qui n'est pas défini dans l'accord. En outre, la définition de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation internationale de normalisation contient un élément normatif qui figure dans les dispositions de fond du présent accord. Aux fins de cet accord, cette expression s'entend également d'une norme dont l'application a été rendue obligatoire, non par un règlement distinct, mais en vertu d'une loi d'application générale.

3. *Norme*

Spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire.

Note explicative :

La définition correspondante de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation internationale de normalisation contient plusieurs éléments normatifs qui ne sont pas repris dans la définition ci-dessus. En conséquence, l'accord vise aussi les spécifications techniques qui ne se fondent pas sur un consensus. La définition ci-dessus ne comprend pas les spécifications techniques élaborées par une société pour les besoins de sa propre production ou de sa propre consommation. Le terme « organisme » couvre également tout système national à activité normative.

4. *International body or system*

A body or system whose membership is open to the relevant bodies of at least all Parties to this Agreement.

5. *Regional body or system*

A body or system whose membership is open to the relevant bodies of only some of the Parties.

6. *Central government body*

Central government, its ministries and departments or any body subject to the control of the central government in respect of the activity in question.

Explanatory note :

In the case of the European Economic Community the provisions governing central government bodies apply. However, regional bodies or certification systems may be established within the European Economic Community, and in such cases would be subject to the provisions of this Agreement on regional bodies or certification systems.

7. *Local government body*

A government other than a central government (e.g. states, provinces, Länder, cantons, municipalities, etc.), its ministries or departments or any body subject to the control of such a government in respect of the activity in question.

8. *Non-governmental body*

A body other than a central government body or a local government body, including a non-governmental body which has legal power to enforce a technical regulation.

9. *Standardizing body*

A governmental or non-governmental body, one of whose recognized activities is in the field of standardization.

10. *International standard*

A standard adopted by an international standardizing body.

Explanatory note :

The wording differs from the corresponding Economic Commission for Europe/International Organization for Standardization definition in order to make it consistent with other definitions of this Agreement.

4. *Organisme ou système international*

Organisme ou système ouvert aux organismes compétents d'au moins toutes les Parties au présent accord.

5. *Organisme ou système régional*

Organisme ou système qui n'est ouvert aux organismes compétents que de certaines des Parties.

6. *Institution du gouvernement central*

Le gouvernement central, ses ministères ou ses services et tout autre organisme soumis au contrôle du gouvernement central pour ce qui est de l'activité dont il est question.

Note explicative :

Dans le cas de la Communauté économique européenne, les dispositions régissant les institutions des gouvernements centraux sont applicables. Toutefois, des organismes ou systèmes de certification régionaux pourront être établis dans la Communauté économique européenne, auquel cas ils seront assujettis aux dispositions du présent accord relatives aux organismes ou aux systèmes de certification régionaux.

7. *Institution publique locale*

Pouvoirs publics autres que le gouvernement central (par exemple, les autorités des états, provinces, Länder, cantons, communes, etc.), leurs ministères ou services, ou tout organisme soumis au contrôle de ces pouvoirs publics pour ce qui est de l'activité dont il est question.

8. *Organisme non gouvernemental*

Organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale, y compris un organisme non gouvernemental légalement habilité à faire respecter un règlement technique.

9. *Organisme à activité normative*

Organisme gouvernemental ou non gouvernemental dont l'une des activités reconnues se situe dans le domaine de la normalisation.

10. *Norme internationale*

Norme adoptée par un organisme international à activité normative.

Note explicative :

Ce libellé diffère de celui de la définition correspondante de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation internationale de normalisation afin de le rendre compatible avec les autres définitions du présent accord.

ANNEX 2

TECHNICAL EXPERT GROUPS

The following procedures shall apply to technical expert groups established in accordance with the provisions of Article 14.

1. Participation in technical expert groups shall be restricted to persons, preferably government officials, of professional standing and experience in the field in question.
2. Citizens of countries whose central governments are Parties to a dispute shall not be eligible for membership of the technical expert group concerned with that dispute. Members of technical expert groups shall serve in their individual capacities and not as government representatives, nor as representatives of any organization. Governments or organizations shall therefore not give them instructions with regard to matters before a technical expert group.
3. The Parties to a dispute shall have access to all relevant information provided to a technical expert group, unless it is of a confidential nature. Confidential information provided to the technical expert group shall not be revealed without formal authorization from the government or person providing the information. Where such information is requested from the technical expert group but release of such information by the technical expert group is not authorized, a non-confidential summary of the information will be provided by the government or person supplying the information.
4. To encourage development of mutually satisfactory solutions between the Parties and with a view to obtaining their comments, each technical expert group should first submit the descriptive part of its report to the Parties concerned, and should subsequently submit to the Parties to the dispute its conclusions, or an outline thereof, a reasonable period of time before they are circulated to the Parties.

ANNEXE 2

GROUPES D'EXPERTS TECHNIQUES

Les procédures ci-après s'appliqueront aux groupes d'experts techniques institués conformément aux dispositions de l'article 14.

1. La participation aux travaux des groupes d'experts techniques sera limitée à des personnes, de préférence fonctionnaires d'Etat, ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.
2. Aucun ressortissant des pays dont le gouvernement central est partie à un différend ne pourra être membre du groupe d'experts techniques appelé à en connaître. Les membres des groupes d'experts techniques en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe d'experts techniques serait saisi.
3. Les Parties qui sont parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe d'experts techniques, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe d'experts techniques ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement ou de la personne qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés à un groupe d'experts techniques, mais que leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement ou la personne qui les aura fournis.
4. Pour encourager l'élaboration, entre les Parties, de solutions mutuellement satisfaisantes et recueillir leurs observations, chaque groupe d'experts techniques devrait d'abord soumettre aux Parties concernées la partie descriptive de son rapport, et ensuite soumettre aux Parties qui sont parties au différend ses conclusions, ou un résumé de ses conclusions, en ménageant un délai raisonnable avant leur communication aux Parties.

ANNEX 3

PANELS

The following procedures shall apply to panels established in accordance with the provisions of Article 14.

1. In order to facilitate the constitution of panels, the Chairman of the Committee shall maintain an informal indicative list of government officials knowledgeable in the area of technical barriers to trade and experienced in the field of trade relations and economic development. This list may also include persons other than government officials. In this connexion, each Party shall be invited to indicate at the beginning of every year to the Chairman of the Committee the name(s) of the one or two governmental experts whom the Parties would be willing to make available for such work. When a panel is established under Article 14, paragraph 13 or Article 14, paragraph 14, the Chairman, within seven days shall propose the composition of the panel consisting of three or five members, preferably government officials. The Parties directly concerned shall react within seven working days to nominations of panel members by the Chairman and shall not oppose nominations except for compelling reasons. Citizens of countries whose central governments are Parties to a dispute shall not be eligible for membership of the panel concerned with that dispute. Panel members shall serve in their individual capacities and not as government representatives, nor as representatives of any organization. Governments or organizations shall therefore not give them instructions with regard to matters before a panel.
2. Each panel shall develop its own working procedures. All Parties having a substantial interest in the matter and having notified this to the Committee, shall have an opportunity to be heard. Each panel may consult and seek information and technical advice from any source it deems appropriate. Before a panel seeks such information or technical advice from a source within the jurisdiction of a Party, it shall inform the government of that Party. In case such consultation with competent bodies and experts is necessary it should be at the earliest possible stage of the dispute settlement procedure. Any Party shall respond promptly and fully to any request by a panel for such information as the panel considers necessary and appropriate. Confidential information provided to the panel shall not be revealed without formal authorization from the government or person providing the information. Where such information is requested from the panel but release of such information by the panel is not authorized, a non-confidential summary of the information will be provided by the government or person supplying the information.

ANNEXE 3

GROUPES SPÉCIAUX

Les procédures ci-après s'appliqueront aux groupes spéciaux institués conformément aux dispositions de l'article 14.

1. Pour faciliter la constitution des groupes spéciaux, le président du comité tiendra une liste indicative officieuse de fonctionnaires d'Etat informés de la question des obstacles techniques au commerce et expérimentés en matière de relations commerciales et de développement économique. Des personnes qui ne seront pas fonctionnaires d'Etat pourront également être portées sur cette liste. A cet égard, chaque Partie sera invitée à indiquer au président du comité, au début de chaque année, le nom d'un ou de deux experts gouvernementaux qu'elle serait prête à mettre à sa disposition pour cette tâche. Lorsqu'un groupe spécial sera institué en vertu des dispositions de l'article 14, paragraphe 13 ou paragraphe 14, le président proposera dans les sept jours la composition de ce groupe spécial, qui sera de trois ou cinq membres, de préférence fonctionnaires d'Etat. Les Parties directement concernées donneront dans les sept jours ouvrables leur avis sur les désignations des membres d'un groupe spécial faites par le président ; elles ne s'opposeront pas à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes. Aucun ressortissant des pays dont le gouvernement central est partie à un différend ne pourra être membre du groupe spécial appelé à en connaître. Les membres des groupes spéciaux en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial serait saisi.

2. Chaque groupe spécial arrêtera lui-même ses procédures de travail. Toutes les Parties ayant un intérêt substantiel dans une question, et qui en auront donné notification au comité, auront la possibilité de se faire entendre. Chaque groupe spécial pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis techniques à une source relevant de la juridiction d'une Partie, il en informera le gouvernement de cette Partie. Dans le cas où il serait nécessaire de consulter des organismes ou des experts compétents, cette consultation devrait avoir lieu aussitôt que possible dans la procédure de règlement des différends. Toute Partie répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement ou de la personne qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés à un groupe spécial, mais que leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement ou la personne qui les aura fournis.

3. Where the Parties to a dispute have failed to come to a satisfactory solution, the panel shall submit its findings in a written form. Panel reports should normally set out the rationale behind any findings and recommendations that it makes. Where a bilateral settlement of the matter has been found, the report of the panel may be confined to a brief description of the case and to reporting that a solution has been reached.

4. To encourage development of mutually satisfactory solutions between the Parties and with a view to obtaining their comments, each panel should first submit the descriptive part of its report to the Parties concerned, and should subsequently submit to the Parties to the dispute its conclusions, or an outline thereof, a reasonable period of time before they are circulated to the Parties.

3. Si les Parties qui sont parties à un différend ne sont pas arrivées à une solution satisfaisante, le groupe spécial présentera ses constatations par écrit. Les groupes spéciaux devraient normalement exposer dans leur rapport les justifications de leurs constatations et recommandations. Lorsqu'un règlement bilatéral sera intervenu, les groupes spéciaux pourront, dans leur rapport, se borner à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée.

4. Pour encourager l'élaboration, entre les Parties, de solutions mutuellement satisfaisantes et recueillir leurs observations, chaque groupe spécial devrait d'abord soumettre aux Parties concernées la partie descriptive de son rapport et ensuite soumettre aux Parties qui sont parties au différend ses conclusions, ou un résumé de ses conclusions, en ménageant un délai raisonnable avant leur communication aux Parties.

1970

1970

The following information is available for the year 1970:
 - Available in Canada through the Department of External Affairs.
 - Available in the United States through the Department of State.
 - Available in the United Kingdom through the Foreign Office.
 - Available in the Republic of France through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Federal Republic of Germany through the Federal Foreign Office.
 - Available in the Italian Republic through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Netherlands through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Federal Republic of Austria through the Federal Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Swiss Confederation through the Federal Department of Foreign Affairs.
 - Available in the Kingdom of Belgium through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Grand Duchy of Luxembourg through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Kingdom of the Netherlands through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Kingdom of Denmark through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Kingdom of Norway through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Kingdom of Sweden through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Kingdom of Finland through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Republic of Iceland through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Republic of Ireland through the Department of Foreign Affairs.
 - Available in the Republic of Greece through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Republic of Turkey through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Republic of Cyprus through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Republic of Malta through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Republic of San Marino through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Republic of Vatican City through the Holy See.
 - Available in the Republic of Liechtenstein through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Republic of Monaco through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Republic of Andorra through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Republic of San Marino through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Republic of Vatican City through the Holy See.
 - Available in the Republic of Liechtenstein through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Republic of Monaco through the Ministry of Foreign Affairs.
 - Available in the Republic of Andorra through the Ministry of Foreign Affairs.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092516 5

© Minister of Supply and Services Canada 1986

Available in Canada through
Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/41
ISBN 0-660-53248-4

Canada: \$5.75
Other countries: \$6.90

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1986

En vente au Canada par l'entremise de nos
agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste auprès du:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1980/41
ISBN 0-660-53248-4

au Canada: \$5.75
à l'étranger: \$6.90

Prix sujet à changement sans préavis.